

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 207.679 du 28 septembre 2010

A. 182.395/XV-565

En cause : **la s.a. MEDIAPUB,**
ayant élu domicile chez
Me Fr. Van de Gejuchte, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

1. la ville de Bastogne,

ayant élu domicile chez
Me P. MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles,

2. le collège provincial du Luxembourg.

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2007 par la s.a. MEDIAPUB qui demande l'annulation du règlement-taxé adopté par le conseil communal de Bastogne le 10 janvier 2007, établissant, pour l'exercice d'imposition 2007, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés, et de l'arrêté du collège provincial du Luxembourg du 8 février 2007 approuvant le règlement-taxé précité;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. CUVELIER, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu la lettre notifiée à la partie requérante le 6 juillet 2010, l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, la partie requérante ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-huit septembre deux mille dix par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS	M. LEROY
----------	----------